
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service SPEC – cellule captages

ARRETE PREFECTORAL n°2006.1550 en date du 12 DEC. 2006

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs
- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy pour l'alimentation humaine en eau potable,
- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière le Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- * autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue l'alimentation humaine en eau potable,
- * déclarant cessibles au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs les terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau de Lannidy et de l'usine du Pillion.

Le PREFET Du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code Rural ,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étang et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret 2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3730 du 31 décembre 1985 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux du Jarlot en vue de l'alimentation en eau potable et règlement d'eau au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
- VU l'arrêté n° 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1334 du 23 novembre 2005, relatifs au 3^{ème} Programme d'Action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport de M. Gilles LUCAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 janvier 2003,
- VU la délibération en date du 12 juin 2002 par laquelle le Comité syndical du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
 - ♦ demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy,
 - ♦ prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau,
 - de réaliser les travaux nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pouvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0663 en date du 22 juin 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- VU les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé dans les communes de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin les Morlaix, Plouigneau et Plougouven du 10 juillet au 31 juillet inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et les conclusions émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 28 août 2006,
- VU l'avis favorable émis par Mme la Sous Préfète de Morlaix en date du 4 septembre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2006,

CONSIDERANT

- que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 5 décembre 2006,
- que le projet est nécessaire pour assurer la protection de la ressource en eau exploitée et que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux dans la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en la commune de Morlaix en vue de la consommation humaine en eau potable pour un volume d'eau maximum instantané de 91 litres par seconde et pour un débit maximum journalier de 7000 m³/j ;

Un débit réservé de 0,33m³/s (330l/s) devra être respecté au niveau du point de prélèvement par la mise en place d'un dispositif permettant de visualiser et d'assurer en tout temps et en toutes circonstances le libre écoulement du débit réservé ;

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy,
- la création des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats de la prise d'eau et de l'usine d'eau du Pillion.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 2 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321- 6, R 1321-7

Le SIVOM de Morlaix-Saint Martin des Champs est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans la rivière Le Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy en vue de l'alimentation humaine en eau potable.

2.1 - Filière de traitement

Le traitement de l'eau prélevée à la prise d'eau de Lannidy sera effectué suivant le schéma suivant :

- ↳ coagulation (sulfate d'alumine)
- ↳ correction du pH,
- ↳ floculation,
- ↳ décantation,
- ↳ filtration (filtres à sable)
- ↳ ozonation
- ↳ filtration sur charbon actif en grains,
- ↳ neutralisation à l'eau de chaux,
- ↳ chloration (chlore gazeux).

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

2.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire).

2.3 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Un plan d'alerte sera élaboré. Des consignes particulières préciseront les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements seront également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 3 – Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs les parcelles énumérées à l'état parcellaire « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté,

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Lannidy. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Morlaix, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et Plougven conformément aux indications du plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

MESURES DE PROTECTION

5.1 – Périmètre de protection immédiate

5.1.1 – Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau et de l'usine :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et aux installations, et à leur renouvellement, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau :

- le maintien en bon état de la clôture grillagée et du portail cadenassé autour du périmètre immédiat de la prise d'eau et de l'usine,
- le maintien en bon état et l'entretien régulier des espaces verts,
- l'établissement et la mise à jour des plans précis des ouvrages
- la tenue d'un cahier de visite et d'entretien
- la réalisation de fossés sur le pourtour du périmètre afin de détourner les eaux de ruissellement à l'aval de la prise d'eau, en particulier les eaux en provenance de la RD n°9.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise de Lannidy est divisé en deux zones

- le périmètre P1
- le périmètre P2

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

5.2.1.1 – sur l'ensemble des zones P1 et P2

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement des zones humides,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités et soumises à autorisation préalable",
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinière pour lesquels la réglementation est visée aux alinéas 5-2.1.2 et 5-2.1.3 ci après,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière: Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement lors de la révision du PLU. En aucun cas les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissements piscicoles,

- la création de nouveaux réseaux de drainage agricole,
- l'irrigation,

5-2-1.2 – Sur la zone P1 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la création et l'extension de camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1^{er} octobre au 1^{er} février, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaitrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans. Les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation (routes et chemins, voies ferrées),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme en vigueur,

5-2.1.3 - Sur la zone P2 :

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaitrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves; nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée.

5 -2-2 Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à avis préalable :

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'avis adressée à l'autorité préfectorale.

5-2.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant, les aménagements ou changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisées que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies.

5-2.2.2. - Sur la zone P1 :

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,

5-2.2.3. - Sur la zone P2 :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- l'extension de carrières et la modification de leur exploitation.

5-2-3 – Prescriptions générales :

Sont prescrites les mesures suivantes :

5-2.3.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPÉP et les modalités visées aux alinéas 5-2.1.2. et 5-2.1.3. ci-dessus, - pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège des exploitations, d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- la mise en conformité des systèmes de l'assainissement individuel défectueux ou inexistant :
 - ⇒ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - ⇒ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus
- le classement des parcelles à risque.

5-2.3.2. - Sur la zone P1 :

- le maintien ou la mise en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1^{er} février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- le boisement dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

5-2.3.3. - Sur la zone P2 :

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- dans le cas d'épandage de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre.
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau.

5-2-4 – Prescriptions spécifiques :

- le réaménagement de l'ancienne carrière située à proximité de Moulin Bréons,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets à Kersec'h et Pen al Lan,
- l'édification de talus au nord du village de Berlingar et au sud du village de Prat ar Feunteun,
- la mise en place d'une station d'alerte et d'un plan d'alerte,
- la mise en place d'un linéaire continu de talus boisé autour des parcelles BO 87 – commune de Morlaix et ZA 181 – commune de Plougouven, et de l'entité culturelle formée par les parcelles A 2525, 2529, 2534, 2552 et 2553 – commune de Plourin les Morlaix, avec interdiction d'abattage des arbres arborant les talus.

5-2-5 – Préconisations :

Sont préconisées les mesures suivantes :

5-2-5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones P1 et P2) :

- la matérialisation de la limite entre P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

5-2.5.2 - Sur la zone P2 :

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées en zone P1,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

ARTICLE 6

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs est autorisé pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable, soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 3, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat de la prise d'eau et de l'usine d'eau, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

A l'exception de la prescription suivante mentionnée au point :

5.2.3.2 - A l'intérieur de la zone P1 du périmètre de protection rapprochée

« *le maintien ou la mise en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant cinq ans* », qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Lannidy devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au Plan local d'urbanisme en vigueur des communes de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et

Plougonven, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

MM les maires de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les Morlaix, Plouigneau et Plougonven, sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté, la publication de l'affichage se sera par voie d'affiche. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage. De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou

de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ARTICLE 16

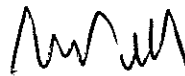
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Mme la Sous Préfète de Morlaix,
 - Monsieur le Président du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs,
 - Messieurs les Maires de Morlaix, Saint Martin des Champs, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau et Plougouven,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Copie sera adressée pour information à :

- Madame la Directrice Départementale de l'Equipement du Finistère,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD